

7^o Quoiqu'il en soit, voici les instructions que Mgr le Commissaire Apostolique a données aux arbitres pour l'accomplissement de leurs devoirs :

“ Messieurs,

“ Pour vous faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, Nous vous enjoignons par le présent :

1^o Que les dettes et crédits (émoluments) à être partagés équitablement sont tels, qu'ils doivent être jugés diocésains dans le sens strict du mot ;

2^o Que présument raisonnablement l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Grandeur, l'Evêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ de vos délibérations le 31 décembre 1884, jour auquel les dits comptes ont été réglés pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3^o Que vous considérerez aussi soigneusement tels items des dettes et crédits (émoluments) qui pourraient n'avoir pas été alors déterminés tout en référant au passé. Sous ce chef viendront les *legs* et les héritages, et les dettes non sûres, dues à la Corporation épiscopale et non déterminées alors et jusqu'au 9 juillet 1885, date de la division du diocèse ;

4^o Que vous examinerez les livres de comptes diocésains tels que tenus depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 9 juillet de la même année, et aussi tels items qui pourraient n'y avoir pas été entrés, par exemple les intérêts sur argent prêté ou les rentes de banes ;

5^o Qu'après avoir consciencieusement comparé les dettes, les sûretés et les crédits (émoluments) ainsi établis, vous fixerez la balance due par un diocèse à l'autre, vous formulerez votre sentence arbitrale en conséquence et remettrez la dite sentence en duplicata dans mes mains pour être transmise au St-Siège.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat,
Comm. Apost.

Révérands J. SEGUIN
J. A. I. DOUVILLE } Arbitres.
H. ROUXEL }

Mgr le Commissaire Apostolique a de plus donné par écrit les explications suivantes sur les émoluments :

EMOLUMENTA.

“ 1^o D'après la lettre du Card. Simoni du 16 juin dernier, (voir exhibit A) Rome n'avait nullement l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais seulement d'en rendre le sens plus clair.